



VILLE D'ANGERS

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAORDINAIRE**

**lundi 18 juillet 2022**

---

**Cahier des délibérations**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 1 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-236*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale**

**Fixation du nombre d'adjoints au maire**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu*

**EXPOSE**

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le nombre de conseillers siégeant au conseil municipal de la Ville d'Angers étant fixé à 59, le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 17.

Toutefois, en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT, dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite de 30 % peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, le nombre d'adjoints chargés des quartiers ne peut excéder 5.

Compte tenu de la multiplicité et du développement des tâches qui incombent au conseil municipal, et conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, il est donc proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire à 22.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

**DELIBERE**

Fixe le nombre d'adjoints au maire à 17.

Fixe le nombre d'adjoints de quartier à 5.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 2 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-237*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale**

**Délégations du conseil municipal au maire**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu,*

**EXPOSE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir délégation dans plusieurs matières, pour la durée de son mandat.

Il est ainsi proposé de lui donner délégation dans les matières limitativement listées pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite de trois fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation (IPC), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et services défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exception des biens à soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne qui feront l'objet d'autorisation spécifique ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 2 (dans l'ordre du jour)**

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement sans limite de valeur dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'urbanisme (ZAD, ZAC, DUP...) ou dans le cadre d'un projet créateur d'emplois ; en dehors de ces situations dans la limite de 1 500 000 € par déclaration d'intention d'aliéner ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tous les types de recours et contentieux, ainsi que se porter partie civile au nom de la commune et transiger avec les tiers, dans la limite de 5 000 € ;
17. Régler amiablement les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « flotte automobile » applicable ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le code de l'urbanisme avec un constructeur précisant les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par les dispositions légales en précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 millions d'euros ;
21. Exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, en application des dispositions légales, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit au même titre que le droit de préemption, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; les demandes de subventions pour les projets structurants nécessitant un investissement financier important ne pourront pas faire l'objet d'une délégation ;
26. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Elles peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, conformément aux dispositions légales. Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 2 (dans l'ordre du jour)**

Le maire peut, par ailleurs, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de service, conformément aux dispositions légales.

Il est enfin précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

**DELIBERE**

Délègue au maire les attributions listées et exposées ci-dessus.

Autorise le maire à donner délégation à un ou plusieurs adjoints pour signer les décisions y afférentes, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

Approuve qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Autorise le maire à donner délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et aux responsables de service.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 3 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-238*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale**  
**Détermination du montant des indemnités des élus membres du conseil municipal**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu,*

**EXPOSE**

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats municipaux.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dans la limite des taux maximum fixés par le CGCT, le conseil municipal détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, les montants d'indemnités de fonction pour les élus de la Ville d'Angers sont fixés conformément à ce qui suit.

**1. Pour le maire**

Les indemnités du maire sont fixées automatiquement et de plein droit au taux plafond, sauf demande expresse de sa part.

Dans la limite du plafond légal de 145 %, majoré de 25% (compte tenu de la qualité de chef-lieu de département de la Ville d'Angers), il est proposé de fixer l'indemnité du maire à 103,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, aux termes du II de l'article L. 2123-20 II du CGCT, un élu municipal titulaire de plusieurs mandats ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Par conséquent, au-delà de ce montant, ses indemnités sont écrêtées.

**2. Pour les adjoints au maire**

Dans la limite du plafond légal de 66 %, majoré de 25 % (compte tenu de la qualité de chef-lieu de département de la Ville d'Angers), il est proposé de fixer l'indemnité de l'ensemble des adjoints au maire à 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, par arrêté.

**3. Pour les conseillers délégués**

Dans la mesure où le III de l'article L 2123-24-1 permet d'attribuer aux conseillers délégués une indemnité supérieure à celle versée aux conseillers sans délégation (6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, il est proposé de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 25 %, et ce, à compter de la date à laquelle ils reçoivent cette délégation.

Avant cette date, ils perçoivent l'indemnité afférente aux fonctions de conseiller municipal.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 3 (dans l'ordre du jour)**

**4. Pour les autres conseillers**

En application des textes, il est proposé d'appliquer le taux de 6 %, majoré de 25 %, à l'ensemble des autres conseillers.

L'ensemble des indemnités ainsi déterminées ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées. Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et des évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

**DELIBERE**

Approuve le montant des indemnités des élus indiqués ci-dessus.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.



**TABLEAU ANNEXE - DELIBERATION DU 18 JUILLET 2022**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS DE LA VILLE D'ANGERS**

MANDATS	INDEMNITE DE REFERENCE	RAPPEL : MONTANT MENSUEL MAXIMUM AUTORISE (AVEC MAJORATION 25% CHEF LIEU DE DEPARTEMENT)	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE AVANT MAJORATION	APPLICATION MAJORATION CHEF LIEU DE DEPARTEMENT	MONTANT TOTAL BRUT DE L'INDEMNITE VERSEE
<b>MAIRE</b>	Maire	7 296,27	103,34%	4 159,98 €	25%	5 199,98
<b>ADJOINT</b>						
22 Adjointes	Adjoint	3 321,06	45,00%	1 811,49 €	25%	2 264,36
<b>CONSEILLER DELEGUE</b>						
26 conseillers délégués	Adjoint	3 321,06	15,00%	603,83 €	25%	754,79
<b>CONSEILLER</b>						
10 conseillers	Conseiller municipal	301,91	6,00%	241,53 €	25%	301,91

Valeur du point au 1er juillet 2022 = 4,850033 €

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 4 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-239*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Cabinet**

**Direction générale - Formation du cabinet du maire**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu*

**EXPOSE**

Les articles L. 333 et suivants du code général de la fonction publique disposent que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

En application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le nombre maximum de collaborateurs est fixé à cinq au regard du nombre d'habitants de la Ville d'Angers.

La création des emplois correspondants doit néanmoins être soumise au préalable à la décision du conseil municipal.

La durée des contrats est limitée à celle du mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement. La rémunération de ces collaborateurs est établie comme suit :

- traitement indiciaire : dans la limite de 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ;
- montant des indemnités : dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.

Il est donc proposé, au vu des éléments précités, de constituer le cabinet du maire de cinq collaborateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333 et suivants

Vu le décret n° 84-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

**DELIBERE**

Approuve la création de cinq postes de collaborateurs de cabinet au tableau des emplois de la Ville d'Angers, tels que définis ci-dessus.

Impute les dépenses aux budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 5 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-240*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées**

**Commissions thématiques - Désignation de représentants**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu,*

**EXPOSE**

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, et après avoir procédé à l'élection du maire et de ses adjoints, il convient de modifier la composition de certaines commissions thématiques, dont le nombre et les attributions demeurent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures des élus reçues à cette fin,

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

**DELIBERE**

Désigne les conseillers municipaux suivants :

<b>Commission thématique</b>	<b>Elu désigné</b>	<b>En qualité de</b>	<b>En remplacement de</b>
Commission des finances			

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 6 (dans l'ordre du jour)**

Référence : **DEL-2022-241**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale**

**Organismes divers - Désignation de représentants**

Rapporteur : le maire nouvellement élu,

**EXPOSE**

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, et après avoir procédé à l'élection du maire et de ses adjoints, il convient de modifier la représentation de la collectivité dans diverses instances internes à la collectivité, d'une part, et dans les instances de certains organismes et sociétés partenaires, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les candidatures des élus municipaux pour représenter la collectivité,  
Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

**DELIBERE**

Désigne les conseillers municipaux suivants pour représenter la collectivité dans les instances des organismes et sociétés partenaires, conformément au tableau ci-dessous :

<b>Organismes</b>	<b>Elu désigné</b>	<b>En qualité de</b>	<b>En remplacement de</b>
Alter Public	Non remplacé	Représentant suppléant à l'assemblée générale	Jean-Marc VERCHÈRE
Centre hospitalier universitaire d'Angers (CHU)	Jean-Marc VERCHÈRE	Représentant	Christophe BÉCHU
Comité technique (CT)	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission administrative paritaire (CAP) – Catégorie A	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission administrative paritaire (CAP) – Catégorie B	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission administrative paritaire (CAP) – Catégorie C	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission communale des impôts directs (CCID)	Christophe BÉCHU	Commissaire titulaire	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission consultative paritaire (CCP) – Catégorie A	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission consultative paritaire (CCP) – Catégorie B	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission consultative paritaire (CCP) – Catégorie C	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 6 (dans l'ordre du jour)**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	Jean-Marc VERCHÈRE	Titulaire	Christophe BÉCHU
Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	Christophe BÉCHU	Représentant	Jean-Marc VERCHÈRE
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Jean-Marc VERCHÈRE	Représentant	Christophe BÉCHU
Ecole primaire publique René Gasnier	Isabelle PRIME	Représentante	Jean-Marc VERCHÈRE
Groupe d'intérêt public Terra Botanica	Jean-Marc VERCHÈRE	Représentant	Christophe BÉCHU
Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national (MIN) du Val de Loire	Christine STEIN	Représentante	Jean-Marc VERCHÈRE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 7 (dans l'ordre du jour)**

Référence : **DEL-2022-242**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées**

**Commission d'appel d'offres (CAO) - Titularisation d'un membre**

Rapporteur : *le maire nouvellement élu* ,

**EXPOSE**

Aux termes des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) est composée du maire, président de droit, ou de son représentant, ainsi que de cinq membres élus titulaires et cinq membres élus suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

La composition de la CAO a été fixée par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 (DEL-2020-130) comme suit :

- cinq titulaires :
  - o Mme Maryse CHRETIEN ;
  - o M. Jacques-Olivier MARTIN ;
  - o Mme Hélène CRUYPENNINGK ;
  - o M. Jean-Marc VERCHERE ;
  - o M. Stéphane LEFLOCH ;
- cinq suppléants dans l'ordre suivant :
  - o M. Stéphane PABRITZ ;
  - o Mme Augustine YECKE ;
  - o Mme Roselyne BIENVENU ;
  - o Mme Karine ENGEL ;
  - o M. Yves AUREGAN.

La composition d'une CAO ne peut pas être modifiée en cours de mandat. En cas de démission d'un membre titulaire, il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour le remplacer.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, et après avoir procédé à l'élection du maire et de ses adjoints, il est proposé que le conseil municipal prenne acte que :

- M. XXX, élu maire et devenant président de droit de la CAO, cesse ses fonctions de représentant titulaire élu du conseil municipal dans cette même commission ;
- M. XXX, élu représentant suppléant à la CAO sur la même liste que M. XXX, devient membre titulaire de cette même commission.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-22 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1411-5 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

**DELIBERE**

Prend acte de la modification suivante de la composition de la commission d'appel d'offres :

- M. XXX, élu maire et devenant président de droit de la CAO, cesse ses fonctions de représentant titulaire élu du conseil municipal dans cette même commission ;
- M. XXX, élu représentant suppléant à la CAO sur la même liste que M. XXX, devient membre titulaire de cette même commission.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 8 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-243*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées**

**Centre communal d'action sociale - Désignation d'un représentant**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu* ,

**EXPOSE**

En application des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil présidé par le maire, membre de droit, et composé à parts égales de membres du conseil municipal et de membres nommés par le maire.

Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par délibération du 25 mai 2020 (DEL-2020-131), le conseil municipal a fixé à huit le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal, d'une part, et nommés par le maire, d'autre part. Ont ainsi été élus par le conseil :

- Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD ;
- Mme Alima TAHIRI ;
- Mme Augustine YECKE ;
- Mme Claudette DAGUIN ;
- Mme Anne-Marie POTOT ;
- M. Richard YVON ;
- Mme Sophie FOUCHER-MAILLARD ;
- Mme Céline VÉRON.

Mme Alima TAHIRI souhaitant démissionner de cette fonction, il est proposé de désigner pour la remplacer M./Mme XXX.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-6,

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

**DELIBERE**

Désigne M./Mme XXX pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers en remplacement de Mme Alima TAHIRI.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 9 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-244*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées**

**Commission de contrôle - Modification de la composition**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu, ,*

**EXPOSE**

La commission de contrôle a été instituée au début du mandat par une délibération du 25 mai 2020 (DEL-2020-134), conformément aux dispositions de l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération en a également fixé la composition.

La mission de cette commission est de contrôler les comptes de toute entreprise liée à la commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il est proposé de modifier la composition de la commission comme suit :

- le maire, M. XXX, en tant que président,
- le premier adjoint au maire, M. XXX,
- la présidente de la CCSPL, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON,
- l'adjoint aux sports, M. Charles DIERS.

Et les représentants des services habilités à siéger.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2222-1 et suivants,

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

**DELIBERE**

Désigne les élus suivants pour siéger à la commission de contrôle mentionnée aux articles R. 2222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- le maire, M. XXX, en tant que président,
- le premier adjoint au maire, M. XXX,
- la présidente de la CCSPL, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON,
- l'adjoint aux sports, M. Charles DIERS,
- assistés des représentants des services, notamment du conseil de gestion, des affaires juridiques et des finances,
- assistés le cas échéant, d'un prestataire tiers.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 10 (dans l'ordre du jour)**

*Référence : DEL-2022-245*

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Direction Générale**

**Prévention des conflits d'intérêts - Déports du maire**

*Rapporteur : le maire nouvellement élu,*

**EXPOSE**

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, au titre de la prévention des conflits d'intérêts, le conseil municipal désigne le ou les membres suppléant(s) du maire en cas de potentiel conflits d'intérêts.

En tant que représentant de la Ville, les organismes susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts et dans lesquels le maire siège sont les suivants :

- Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Anjou Théâtre ;
- Groupement d'intérêt public (GIP) Terra Botanica ;
- Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers.

Il siège également au sein de :

- l'Association France Urbaine ;
- l'Association des Maires de France 49;
- l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS).

Il est proposé de désigner, pour suppléer le maire pour préparer et mener à bien les délibérations et opérations liées à ces organismes :

- EPCC Anjou Théâtre : XXX;
- GIP Terra Botanica : XXX ;
- CHU d'Angers : XXX ;
- Association France Urbaine : XXX ;
- Association des Maires de France 49 : XXX ;
- ODAS : XXX.

Par dérogation aux règles de délégation de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée aux personnes suppléant le maire dans ce cadre.

Cette désignation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à cette cession et cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflits d'intérêts.

Le maire se déporte lors des potentielles délibérations relatives à ces organismes.

De même, au titre de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, dans le cas où, au cours de son mandat, le maire devait être intéressé à un projet d'urbanisme à quelque titre que ce soit, il est proposé, à titre préventif, que l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme, M. Roch BRANCOUR, soit désigné pour le suppléer sur ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-26,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et le décret 2014-90 du 31 janvier 2014,

Considérant l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2022

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 10 (dans l'ordre du jour)**

**DELIBERE**

Désigne comme suppléant le maire d'Angers en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations relatives aux organismes dans lesquels le maire est amené à siéger :

- EPCC Anjou Théâtre : XXX
- Tous les autres organismes, dont le GIP Terra Botanica, le CHU d'Angers, l'Association France Urbaine, l'Association des Maires de France 49 et l'ODAS : XXX.

Désigne M. Roch BRANCOUR pour suppléer le maire dans le cadre des projets d'urbanisme qui seraient susceptibles de l'intéresser au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022**  
**N° 11 (dans l'ordre du jour)**

Référence : **DEL-2022-246**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées**

**Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : *le maire nouvellement élu,*

**EXPOSE**

Le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté par délibération du 25 mai 2020 (DEL-2020-121) et a, depuis, été modifié à deux reprises, par délibérations du 28 septembre 2020 (DEL-2020-318) et du 25 octobre 2021 (DEL-2021-364).

Il est proposé de lui apporter de nouvelles modifications afin de prévoir :

- de nouvelles modalités de rédaction des procès-verbaux des séances du conseil, pour tenir compte des modifications apportées au code général des collectivités territoriales par l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- la retransmission des séances du conseil sur le site internet de la collectivité ;
- la possibilité d'organiser des commissions thématiques en visioconférence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**DELIBERE**

Le règlement intérieur du conseil municipal est modifié comme suit.

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les séances du conseil municipal font l'objet d'une captation audiovisuelle et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*

*« Le procès-verbal indique que la captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la collectivité et comprend un compte-rendu écrit sommaire des débats indiquant, pour chaque délibération ou question diverse concernée et selon une typologie constante (intervention pour explication de vote, intervention pour demande d'éclaircissement, intervention pour information), l'identité des conseillers municipaux ayant pris part aux débats (à l'exception du rapporteur et du président de séance).*

*« Le procès-verbal de chaque séance est adopté lors de la séance suivante. Les demandes de modification doivent être faites en début de séance. Le conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte. Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.*

*« La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la collectivité dans la huitaine ».*

L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Les séances publiques du conseil sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sur le site internet de la collectivité, sans préjudice des pouvoirs de police du maire définis à l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales ».*

Le troisième alinéa de l'article 41 est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« Sur décision du maire, du président délégué de chaque commission ou de son vice-président, les commissions peuvent se tenir en visioconférence ».*

